

**DIRECTION GÉNÉRALE DE L'ÉVALUATION  
ENVIRONNEMENTALE ET STRATÉGIQUE**

**DIRECTION DE L'ÉVALUATION ENVIRONNEMENTALE  
DES PROJETS TERRESTRES**

**Questions et commentaires  
pour le projet d'augmentation du cheptel laitier  
sur le territoire de la paroisse de Sainte-Sophie-de-Lévrard  
par Ferme Ste-Sophie inc.**

**Dossier 3211-15-017**

Le 12 septembre 2018

*Développement durable,  
Environnement et Lutte  
contre les changements  
climatiques*

**Québec** 



## TABLE DES MATIÈRES

INTRODUCTION .....	1
QUESTIONS ET COMMENTAIRES .....	1
<b>1. MISE EN CONTEXTE ET JUSTIFICATION .....</b>	<b>1</b>
1.1.6 Politique environnementale et de développement durable .....	1
1.2.2 État de la situation .....	1
1.2.4 Contexte économique .....	2
1.3 Consultation .....	2
1.3.1 Consultation des membres du conseil de Sainte-Sophie-de-Lévrard .....	2
1.3.2 Consultation des citoyens de Sainte-Sophie-de-Lévrard .....	2
1.3.3 Autres consultations .....	3
1.3.4 Résumé des consultations .....	3
1.5 Description et analyse des solutions de rechange au projet .....	3
<b>2. DESCRIPTION DU MILIEU RÉCÉPTEUR .....</b>	<b>4</b>
2.1.1 Zone d'étude locale .....	4
2.1.2 Zone d'étude élargie .....	5
2.2 Description des composantes pertinentes .....	5
2.2.2 Eau .....	5
2.2.3 La flore et la faune .....	6
2.2.3.1 Espèces fauniques et floristiques à statut précaire .....	6
2.2.6 Aménagement du territoire .....	6
2.2.6.4 Affectation du territoire .....	6
2.2.8 Infrastructures publiques et communautaires .....	7
2.2.9 Réseaux routiers .....	7
2.2.10 Patrimoine archéologique .....	7
2.2.11 Agriculture et agroalimentaire .....	8
<b>3. DESCRIPTION DU PROJET ET DES VARIANTES DE RÉALISATION .....</b>	<b>8</b>
3.1 Variantes du projet .....	8
3.1.1 Ampleur du projet .....	8
3.1.2 Gestion des déjections animales .....	8
3.2.2 Calendrier de réalisation .....	8
3.2.4 Phases d'aménagement et de construction .....	8
3.2.4.2 Construction des bâtiments et autres infrastructures d'élevage .....	9
3.2.5.1 Le cheptel projeté .....	10

3.2.5.2	Gestion des déjections animales .....	10
3.2.5.4	Les superficies d'épandage.....	10
3.2.5.8	Le suivi de troupeau et les soins d'hygiène et de santé.....	10
3.2.5.9	Gestion du lixiviat en provenance des silo-fosses .....	10
3.2.5.10	Installations connexes à risque .....	11
3.2.5.11	Besoin en eau potable .....	11
<b>4.</b>	<b>ANALYSE DES IMPACTS DU PROJET .....</b>	<b>11</b>
4.1	Méthode d'évaluation des impacts .....	13
4.3.1	Eaux de surface.....	13
4.3.1.1	Eaux de surface – Phase de construction des infrastructures .....	13
4.3.1.2	Eaux de surface – Phase d'exploitation.....	13
4.3.2.2	Eaux souterraines – Phase d'exploitation .....	14
4.3.3.2	Sol – Phase d'exploitation .....	15
4.3.4	Air.....	16
4.3.4.1	Air – Phase de construction .....	16
4.3.4.2	Air – Phase d'exploitation.....	17
4.3.5	Flore .....	18
4.3.8	Réseau routier .....	18
4.3.9	Environnement sonore .....	19
4.3.10	Émissions de gaz à effet de serre .....	19
4.3.11	Économie et emploi.....	20
4.4.3	Synthèse des engagements .....	20
<b>ANNEXE 2 – ROSE DES VENTS .....</b>		<b>21</b>
<b>ANNEXE 3 – PLAN AGROENVIRONNEMENTAL DE FERTILISATION .....</b>		<b>21</b>
<b>ANNEXE 7 – PROGRAMME PRÉLIMINAIRE DE SURVEILLANCE ET DE SUIVI .....</b>		<b>21</b>
1.3 et 2.6	Mécanisme d'intervention.....	22
1.4	Engagements et modalités relatifs à la production des rapports de surveillance .....	23
2.5	Suivi du transport.....	23
2.7	Engagements et modalités relatifs à la production des rapports de suivi.....	23
<b>ANNEXE 9 – ÉVALUATION DES ÉMISSIONS DE GAZ À EFFET DE SERRE (GES).....</b>		<b>23</b>
2.	Calcul des émissions attribuables aux systèmes de combustion mobiles.....	23
10.	Discussion .....	24

## INTRODUCTION

Le présent document comprend des questions et des commentaires adressés à Ferme Ste-Sophie inc. dans le cadre de l'analyse de recevabilité de l'étude d'impact sur l'environnement pour le projet d'augmentation du cheptel laitier sur le territoire de la paroisse de Sainte-Sophie-de-Lévrard.

Ce document découle de l'analyse réalisée par la Direction de l'évaluation environnementale des projets terrestres en collaboration avec les unités administratives concernées du ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques (MDDELCC) ainsi que de certains autres ministères et organismes. Cette analyse a permis de vérifier si les exigences, de la directive de la ministre et du Règlement relatif à l'évaluation et l'examen des impacts sur l'environnement de certains projets (RÉEIE) (chapitre Q-2, r.23.1), ont été traitées de façon satisfaisante par l'initiateur de projet.

La ministre du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques doit s'assurer que l'étude d'impact contient les éléments nécessaires à la prise de décision. Il importe donc que les renseignements demandés dans ce document soient fournis au MDDELCC afin qu'elle puisse juger de la recevabilité de l'étude d'impact.

## QUESTIONS ET COMMENTAIRES

### 1. MISE EN CONTEXTE ET JUSTIFICATION

**QC-1** Veuillez nous fournir la liste des permis, droits et autorisations qui seront nécessaires à la réalisation du projet et, s'il y a lieu, leurs délais d'obtention respectifs.

**QC-2** Puisque d'autres projets d'agrandissement de ferme de grande ampleur sont actuellement à l'étude au Centre-du-Québec, quels peuvent être les impacts cumulatifs de ces différents projets?

#### 1.1.6 Politique environnementale et de développement durable

**QC-3** Puisque L'initiateur prévoit faire le suivi des pratiques agroenvironnementales à l'aide du plan d'accompagnement agroenvironnemental (PAA). Bien vouloir joindre une version récente du PAA.

#### 1.2.2 État de la situation

**QC-4** Est-ce que d'autres solutions, autres que l'achat ou la mise en place d'ententes avec d'autres producteurs de la région, ont été évaluées pour la gestion des déjections animales (page 11)?

Étant donné que des préoccupations liées à la disponibilité de terres dans la région ont été formulées par le public et advenant l'impossibilité de se prévaloir des options présentées, qu'est-ce que Ferme Ste-Sophie inc. envisage pour la gestion des nouveaux volumes de fumier produits?

### **1.2.4 Contexte économique**

**QC-5** À cette section, l'initiateur fait référence aux données du Centre de référence en agriculture et agroalimentaire du Québec qui compare certaines données entre les fermes de petites tailles (moins de 30 vaches) et de grandes tailles (plus de 115 vaches). Est-ce que l'initiateur est au fait d'études sur les avantages qu'offre une ferme de très grande taille, comme il est question dans le projet présenté? Si oui, veuillez résumer ces études.

### **1.3 Consultation**

**QC-6** Fournir en annexe les comptes rendus des consultations réalisées auprès des membres du conseil municipal et des citoyens.

#### **1.3.1 Consultation des membres du conseil de Sainte-Sophie-de-Lévrard**

**QC-7** L'initiateur informe à ce point que les membres du conseil municipal ont été consultés, cependant il ne mentionne pas quelles ont été leurs préoccupations. Il ne mentionne pas non plus quelles facettes du projet ont été présentées. Il ne fournit pas tous les renseignements attendus pour une consultation en vertu du point 1.2 de la partie I de la directive. L'initiateur devra être plus précis et faire mentionner les commentaires des membres du conseil municipal. De plus, Il devra également décrire davantage les facettes du projet qui ont été présentées. Il faut s'assurer que la Municipalité a été consultée convenablement. Ce point est particulièrement important considérant que l'initiateur prévoit continuer de s'approvisionner en eau à partir du réseau d'aqueduc municipal, ce qui pourrait engendrer des impacts sur les infrastructures de la Municipalité.

#### **1.3.2 Consultation des citoyens de Sainte-Sophie-de-Lévrard**

**QC-8** L'initiateur ne donne pas de détails sur le contenu de sa présentation. Il n'est pas possible de connaître les aspects du projet qui ont été présentés à la population. Les renseignements attendus pour une consultation en vertu du point 1.2 de la partie I de la directive ne sont pas tous fournis. En particulier, il est important de savoir si l'initiateur a décrit ses besoins projetés en eau en mentionnant qu'il prévoit continuer d'utiliser le réseau d'aqueduc municipal. L'initiateur devra être plus précis sur le contenu présenté et répondre à la question concernant les besoins projetés en eau. À cet effet, il pourrait notamment soumettre la présentation PowerPoint qui semble avoir été utilisée lors de la séance d'information du 10 novembre 2016 si l'on se fie à la figure 1-3.

### 1.3.3 Autres consultations

**QC-9** Il est mentionné qu'aucun commentaire n'a été émis par les membres du conseil de la municipalité régionale de comté (MRC) suite à la présentation, mais l'étude ne précise pas si des citoyens ont assisté à la séance et quels commentaires ils ont émis le cas échéant. Elle ne mentionne pas non plus les facettes du projet qui ont été présentées. Comme les séances du conseil de la MRC sont publiques, il est possible que des citoyens se soient présentés. Tous les renseignements attendus pour une consultation en vertu du point 1.2 de la partie I de la directive ne sont donc pas fournis. L'initiateur devra être plus précis et mentionner si des citoyens étaient présents lors de la présentation. Le cas échéant, il devra dire combien ils étaient et décrire leurs préoccupations.

### 1.3.4 Résumé des consultations

**QC-10** Il semble subsister une préoccupation chez les agriculteurs de la région quant à la disponibilité des terres. L'initiateur est-il en mesure de déterminer si son projet aura un impact sur la disponibilité, mais également sur le coût des terres dans la région?

## 1.5 Description et analyse des solutions de rechange au projet

**QC-11** Vous faites la démonstration de deux solutions de rechange aux Sections I.5.1 et 1.5.2 (pages 16 et 17) et vous faites l'évaluation de variantes du projet à la Section 3.1 (page 43). Cependant, il n'est pas évident de savoir quelle est finalement la solution et la variante qui ont été sélectionnées par rapport à ce qui a été considéré. Veuillez faire un tableau exposant les solutions de rechange évaluées par rapport à la solution retenue et les variantes évaluées par rapport à la variante retenue. Vous pourriez utiliser des critères économiques, techniques, humains ou biophysiques pour faire la distinction entre les différentes options.

**QC-12** Une demande d'autorisation en vertu de l'article 22 de la Loi sur la qualité de l'environnement (LQE) a été déposée à la direction régionale visant l'augmentation du cheptel à la Ferme Ste-Sophie inc. (925 vaches laitières dont 599 avec une gestion des déjections animales sous fumier liquide et 326 sous gestion solide). Veuillez nous expliquer l'objectif de la demande en cours et comment elle s'insère dans le cadre du projet à l'étude. Vous devez nous décrire les travaux qui seront réalisés par cette demande d'autorisation, le nombre d'unités animales visées et la gestion des déjections animales sous forme solide dans les bâtiments et en amas au champ. L'étude d'impact présentant le projet doit être cohérente avec cette demande d'autorisation.

**QC-13** Les zones de construction prévues pour les bâtiments d'élevage et les structures d'entreposage du lisier offrent la possibilité de se rapprocher du périmètre d'urbanisation (PU) de la Municipalité. Il est, par ailleurs, mentionné à la Section 3.2.1 qu'une dérogation mineure a été accordée parce que le projet ne respecte pas les distances séparatrices prévues au règlement de zonage. A priori, il ne semble pas s'agir du choix ayant le moins d'impacts dans la mesure où les installations existantes ne respectent déjà pas ces dispositions du règlement de zonage. L'initiateur ne présente pas pourquoi il a choisi cette solution plutôt qu'un autre scénario où les nouvelles installations demeureraient sur le même site, mais seraient plus éloignées du PU que celles déjà existantes.

Il devra étudier cette solution de rechange en fonction des attentes énoncées au point 1.4 de la partie I de la directive et apporter les correctifs nécessaires à son analyse des solutions présentées à la Section 1.5.3 de l'étude d'impact. Par ailleurs, nous tenons à rappeler que ce même point de la directive demande que l'analyse des solutions considère l'éventualité d'une non-réalisation du projet ou de son report. L'initiateur devra donc étudier également ces deux alternatives. Si l'initiateur change d'option d'aménagement à la suite de cette analyse, il devra ajuster l'ensemble des parties de l'étude d'impact qui seront concernées par cette modification.

## **2. DESCRIPTION DU MILIEU RÉCEPTEUR**

**QC-14** Veuillez indiquer si les terres de la Ferme Ste-Sophie inc. sont accessibles pour la chasse au gibier (ex. dindons) ou pour tout autre type de chasse ou de piégeage. Dans l'affirmative, veuillez nous fournir le nombre de parcelles accessibles et la superficie accessible par type de chasse ou de piégeage. Est-ce que l'initiateur favorisera ce type d'activité sur ses futures terres en culture?

**QC-15** L'initiateur de projet devrait préciser dans un tableau quelles sont les distances séparatrices minimales à respecter selon la réglementation municipale ainsi que les distances séparatrices rencontrées pour le projet, notamment par rapport au PU et aux résidences voisines, afin que nous puissions être en mesure d'évaluer les impacts potentiels du projet sur la qualité de vie de la population à proximité. Ces renseignements doivent également être illustrés sur une carte dédiée au milieu humain.

### **2.1.1 Zone d'étude locale**

**QC-16** La zone d'étude locale (figure 2-1) devrait inclure l'ensemble des superficies en culture actuellement cultivées. Les limites de la municipalité ne sont pas représentatives de la situation actuelle de la ferme.

### 2.1.2 Zone d'étude élargie

- QC-17** Veuillez localiser sur une carte (ex. figure 2-1), à l'aide d'une couleur distincte, les terres en culture de la Ferme Vonbry qui seront éventuellement utilisées, dans le cadre du projet, pour l'épandage de déjections animales.
- QC-18** Veuillez localiser sur une carte les milieux humides présents dans la zone d'étude élargie. Vous pouvez utiliser la carte interactive présentant les milieux humides identifiés dans le sud du Québec (<http://www.mddelcc.gouv.qc.ca/eau/milieux-humides/loi.htm>)

## 2.2 Description des composantes pertinentes

- QC-19** Une caractérisation plus détaillée de la zone d'étude que celle présentée dans l'étude d'impact serait souhaitable. Un exercice plus complet permettra de mieux comprendre la dynamique territoriale de la zone d'étude, surtout dans la zone locale, afin de mieux en déterminer les enjeux de cohabitation harmonieuse entre les usages agricoles et non agricoles. Cette caractérisation présentée dans le texte devra être appuyée par une cartographie dédiée à la description du milieu humain. On devra notamment y trouver les éléments suivants : les limites de la zone d'étude, les grandes affectations du territoire et les îlots déstructurés identifiés au Schéma d'aménagement et de développement révisé (SADR), le zonage municipal, la zone agricole permanente, les activités agricoles, le cadastre et les limites municipales, les maisons d'habitation autour du site du projet ainsi que les lieux d'élevage et les champs en culture, selon le type de production. Le site récréotouristique dont il est fait mention à la Section 2.2.6.5 devrait être cartographié.
- QC-20** Les données démographiques de l'Institut de la statistique du Québec traduisant l'évolution de la population au cours des dernières années, les estimations démographiques ainsi que les intentions de développement ou les perspectives de développement résidentiel, commercial et industriel identifiées dans le plan d'urbanisme de la Municipalité sont des éléments qui doivent être fournis dans le cadre de l'étude.

### 2.2.2 Eau

- QC-21** La qualité des eaux des cours d'eau présents sur les terres actuellement en culture et les terres projetées devrait être présentée sous forme de tableau.
- QC-22** Advenant qu'un risque soit identifié relativement à l'eau souterraine lors de l'analyse des réponses fournies par l'initiateur, le Ministère pourrait demander des renseignements supplémentaires concernant les eaux souterraines, tels que la géologie du roc, la localisation des formations aquifères, la direction de l'écoulement des eaux souterraines, la qualité physico-chimique et microbiologique des eaux souterraines et une carte de vulnérabilité.

### 2.2.3 La flore et la faune

**QC-23** Veuillez indiquer si des activités de pêches sportives ont lieu dans la zone d'étude élargie. Veuillez indiquer également si le projet pourrait être en conflit avec ce type d'activité.

#### 2.2.3.1 Espèces fauniques et floristiques à statut précaire

**QC-24** À la page 35, il est indiqué ceci : « Parmi les espèces identifiées, trois espèces à statut particulier ont été observées : la Matteuccie fougère-à-l'autruche, une espèce désignée vulnérable, la Woodwardie de Virginie, susceptible d'être désignée menacée ou vulnérable. »

- Quelle est la troisième espèce qui a été observée?
- Quelle est la méthodologie qui a été employée pour réaliser ces observations? (type d'inventaire, période des observations, présence d'un botaniste, documents de référence utilisés, etc.)

**QC-25** Est-ce que les espèces floristiques à statut particulier présentent dans la zone d'étude sont situées sur des terres actuellement en culture par l'entreprise ou qui pourraient l'être dans le cadre du projet. Si oui, quelles mesures d'atténuation seront appliquées?

### 2.2.6 Aménagement du territoire

**QC-26** L'initiateur ne mentionne rien dans cette section au sujet de la planification et de la réglementation locale. Ces dernières apportent pourtant des précisions sur l'utilisation souhaitée du territoire. Elles se veulent plus précises et complémentaires aux dispositions du SADR. Une section devrait être ajoutée pour en traiter. Celle-ci devra mentionner si les usages liés au projet sont autorisés au règlement de zonage. Elle devra également faire les liens pertinents avec les objectifs et les intentions d'aménagement que l'on retrouve dans le plan d'urbanisme. De plus, le paragraphe de la Section 3.2.1 de l'étude qui traite de la dérogation mineure accordée au projet devrait se retrouver dans cette nouvelle section.

#### 2.2.6.4 Affectation du territoire

**QC-27** Le point 2.2 de la partie I de la Directive mentionne que les éléments traités dans la description du milieu humain doivent être détaillés et cartographiés à une échelle appropriée de sorte à permettre une bonne compréhension de l'état et des interactions entre les diverses composantes. Or, la carte présentée à l'Annexe 8 ne permet pas d'établir les liens entre les différentes composantes du projet et les grandes affectations délimitées au SADR de la MRC de Bécancour. Il faut minimalement qu'une carte permette de visualiser dans quelles affectations se trouvent les parcelles en culture de la ferme et la zone prévue pour la construction des bâtiments d'élevage. Pour ce faire, une couche d'information illustrant les affectations du SADR pourrait être ajoutée aux plans des figures 2-1 et 3-2.

Dans cette section sur l'aménagement du territoire, l'initiateur énumère les affectations déterminées par le SADR que l'on retrouve dans la zone d'étude, mais il ne fait pas de liens entre ces affectations et les composantes du projet (parcelles en culture, zone prévue pour la construction des bâtiments, etc.). Par le fait même, on ne sait pas si le projet s'arrime bien avec ces outils de planification. À cette étape-ci (avis sur la recevabilité), il est préférable que le niveau d'analyse soit déjà plus pointu pour éviter des questionnements additionnels dans les étapes subséquentes. Une étude plus détaillée faisant les liens avec les outils de planification démontre un souci de respecter les intentions des milieux et une volonté d'être transparent. L'initiateur devra donc aller plus loin et mentionner si le projet correspond à l'utilisation du territoire actuelle et prévue du territoire. Pour y arriver, il pourra se référer aux usages permis dans ces différentes affectations, mais également aux objectifs d'aménagement prévus au SADR. Il ne s'agit pas de résumer et de copier ces parties du SADR, mais plutôt de faire des liens avec le contenu qui est concerné par le projet.

### **2.2.8 Infrastructures publiques et communautaires**

**QC-28** Veuillez localiser les dix puits publics spécifiés à cette section, la ou les prises d'eau municipales de la municipalité de Sainte-Sophie-de-Lévrard ainsi que celles des autres municipalités ciblées dans la zone d'étude élargie. Tous les autres puits utilisés pour le prélèvement d'eau souterraine devraient également être localisés. Est-ce que ces puits pourraient se trouver sur des terres qui seront en culture par l'entreprise? Dans l'affirmative, indiquer le nombre de personnes qui sont desservies par chacun de ces puits et quels seraient les rayons de protection à appliquer pour l'épandage des fumiers.

**QC-29** Veuillez indiquer quelles sont les infrastructures communautaires (ex. écoles, garderies, etc.) présentes dans le PU de la municipalité de Sainte-Sophie-de-Lévrard.

### **2.2.9 Réseaux routiers**

**QC-30** À la page 41, le débit journalier moyen annuel de la route 218 dans la municipalité de Sainte-Sophie-de-Lévrard devrait être mentionné également, soit 1 180 sur la rue Saint-Pierre, en direction nord et 590 en direction sud, jusqu'au rang Saint-Jacques. L'année de la prise des données de circulation, soit 2016, doit aussi être mentionnée.

### **2.2.10 Patrimoine archéologique**

**QC-31** Advenant l'excavation des sols en deçà de la couche de sol déjà perturbé, une étude de potentiel archéologique du site visé par les travaux pourrait être demandée. Des découvertes archéologiques sont faites annuellement sur des terres en culture.

### 2.2.11 Agriculture et agroalimentaire

**QC-32** À la page 41, il est indiqué qu'en 2010, on dénombrait 426 entreprises agricoles, ce qui représente 13,2 % du nombre d'exploitants agricoles du Centre-du-Québec. Veuillez nous indiquer à quel territoire correspond le nombre de 426 (zone d'étude ou MRC de Bécancour)?

## 3. DESCRIPTION DU PROJET ET DES VARIANTES DE RÉALISATION

### 3.1 Variantes du projet

**QC-33** Veuillez nous indiquer les nouvelles technologies reconnues pour diminuer l'émission de contaminants dans l'environnement que vous avez considérées dans l'élaboration de votre projet?

#### 3.1.1 Ampleur du projet

**QC-34** Est-ce possible de détailler davantage comment le chiffre de 2 700 unités animales a été déterminé concernant la justification du projet?

#### 3.1.2 Gestion des déjections animales

**QC-35** Il est mentionné à la page 44 que la construction de structure d'entreposage des déjections animales sur les lieux d'épandage n'est pas exclue. Quels facteurs feront en sorte que l'initiateur retiendra cette option? Si cette option est retenue, il serait opportun d'indiquer le nombre et la localisation, du moins approximative, des fosses orphelines projetées et de faire clairement mention de cette alternative en tant que mesure d'atténuation des impacts au Chapitre 4. L'examen de la figure 3-3 laisse plutôt présager la construction de structures d'entreposage de lisier projetées sur le site principal plutôt que des structures éloignées de celui-ci.

**QC-36** Il y a contradiction concernant la gestion des déjections animales. À la Section 3.1.2, on indique que les déjections animales seront épandues à l'aide d'un système d'irrigation. Toutefois, à la Section 3.2.5.3, on indique que les déjections animales seront épandues à l'aide de citernes munies de rampes basses. Veuillez nous indiquer quelle sera finalement la méthode d'épandage qui sera sélectionnée dans le cadre du projet.

#### 3.2.2 Calendrier de réalisation

**QC-37** Quelle est la superficie actuellement occupée par les silo-fosses et celle projetée lorsque le projet sera à terme?

#### 3.2.4 Phases d'aménagement et de construction

**QC-38** Veuillez donner des détails quant à la circulation qui sera générée et les voies d'accès qui seront empruntées lors des phases d'aménagement et de construction. Vous pourriez vous baser sur le Tableau 2-1 figurant à

l'Annexe 7 de l'étude d'impact (Programme préliminaire de surveillance et de suivi).

**QC-39** L'initiateur ne décrit pas les zones de construction prévues pour les bâtiments et les structures d'entreposage du lisier (ex. terrain vague, en friche ou en culture). Ces composantes du projet ne sont pas expliquées. Pour répondre aux attentes de la directive en ce qui a trait à la description du projet et des variantes de réalisation, l'initiateur devra décrire ces zones et expliquer ce qui a été pris en compte pour les délimiter. L'étude doit présenter comment l'initiateur a déterminé que ces zones et cette configuration permettent de répondre aux problèmes ou aux besoins à l'origine du projet.

Il est à noter que les gains en matière de cohabitation auraient été plus significatifs si les bâtiments et structures d'entreposage projetées avaient pu être prévus, par exemple, au nord ou au nord-est des installations actuelles, ou du côté opposé au PU. Est-ce que l'initiateur a considéré cette option lors de l'analyse de son projet? Quelles autres options ont été considérées par l'initiateur? Pour quelles raisons l'initiateur n'a pas retenu ces options?

**QC-40** L'initiateur ne mentionne pas ce qu'il compte faire pour traiter les eaux usées générées par le projet, autre que le lisier. À la Section 2.2.8 de l'étude, il est mentionné que la Municipalité a un service public d'aqueduc et d'égouts, mais que le lieu d'élevage est uniquement desservi par l'aqueduc. Afin de savoir s'il y aura des impacts sur les infrastructures de la Municipalité, l'initiateur devra dire s'il continuera d'être autonome pour le traitement de ses eaux usées ou s'il compte faire une demande à la Municipalité pour se raccorder à l'égout. S'il compte utiliser les infrastructures de la Municipalité, il devra démontrer que ces dernières sont aptes à répondre à la demande.

#### **3.2.4.2 Construction des bâtiments et autres infrastructures d'élevage**

**QC-41** À la page 47, il est indiqué que la dimension exacte des bâtiments sera déterminée ultérieurement. Comment l'initiateur a-t-il évalué les distances séparatrices à respecter si la localisation précise des bâtiments n'est pas connue?

**QC-42** À la page 47, il est mentionné que le nombre de structures d'entreposage des déjections animales reste à préciser. Il serait important de nous indiquer le nombre maximum de structures projetées.

**QC-43** L'initiateur doit identifier les rives des cours d'eau ainsi que les fossés avoisinant l'exploitation de production animale sur la Figure 3-3. Toutes les zones de remblai et déblai nécessaires à la construction des bâtiments, des ouvrages de stockage et autres infrastructures, les quais de chargement, le regard des ouvrages de stockage ainsi que les chemins d'accès doivent être situés hors de la rive. La largeur de la rive doit être déterminée en fonction de la pente et de la hauteur du talus, conformément aux dispositions de la Politique de protection des rives, du littoral et des plaines inondables.

### 3.2.5.1 Le cheptel projeté

**QC-44** Dans le Tableau 3-2, la distinction entre les veaux et les génisses ne semble pas avoir été faite. Or, l'article 30 de l'Annexe 1 du RÉEIE, prévoit que l'équivalence des veaux et des génisses en unités animales n'est pas la même. Veuillez indiquer si des veaux de plus de 14 jours seront présents sur le site, et ce, pour toutes les phases du projet. Revoir le Tableau 3-2 en ce sens.

### 3.2.5.2 Gestion des déjections animales

**QC-45** Au terme du projet, le cheptel sera quadruplé. Il est donc probable que la quantité de déjections animales produites sera également quadruplée, ce qui nécessitera environ quatre fois plus de transports et quatre fois plus de superficies d'épandage que la situation actuelle. Nous aimerions donc obtenir les renseignements suivants :

- un tableau des volumes de déjections animales produites annuellement sous forme solide et liquide pour la situation actuelle et les volumes estimés des déjections animales qui seront produites à chacune des phases d'augmentation du cheptel;
- un tableau du nombre de transports des déjections animales solide et liquide qui est exporté à l'extérieur des installations d'élevage pour la situation actuelle et une estimation du nombre de transports des déjections animales solide et liquide qui sera exportée à l'extérieur des installations d'élevage pour chacune des phases d'augmentation du cheptel;
- un tableau des superficies d'épandage nécessaires pour la situation actuelle et une estimation des superficies d'épandage nécessaires pour chacune des phases d'augmentation du cheptel.

### 3.2.5.4 Les superficies d'épandage

**QC-46** L'augmentation des terres en culture par la ferme occasionnera des distances de transport plus importantes pour le transport des denrées et pour les épandages. Quelle est la distance maximale des terres à acquérir par rapport à la ferme?

### 3.2.5.8 Le suivi de troupeau et les soins d'hygiène et de santé

**QC-47** On mentionne que les animaux morts sont entreposés sur une plate-forme en béton étanche. Serait-il possible d'en préciser la localisation sur la figure 3-3?

### 3.2.5.9 Gestion du lixiviat en provenance des silo-fosses

**QC-48** Veuillez détailler comment sont actuellement gérés les lixiviats provenant des silo-fosses. On mentionne aussi que le lixiviat en provenance des silo-fosses sera canalisé vers un bassin de rétention étanche. Serait-il possible d'en préciser la localisation sur la figure 3-3?

### 3.2.5.10 Installations connexes à risque

- QC-49** Veuillez localiser les réservoirs d'essence et de diesel sur le site et spécifier leur capacité respective.
- QC-50** Quelles sont les matières dangereuses entreposées sur le site du projet? L'ammoniac est parfois utilisé par les installations agricoles. Est-ce le cas dans ce projet? Est-ce que des mesures de sécurité seront prises par rapport à ces produits? En cas de fuite ou d'explosion, est-ce que les rayons d'impact pourraient affecter les résidences voisines?

### 3.2.5.11 Besoin en eau potable

- QC-51** Est-ce que l'eau de l'aqueduc municipal pourra fournir sans problème les besoins de la ferme? Cela peut-il avoir un impact sur l'approvisionnement en eau du reste de la municipalité à court ou à long terme?

La Municipalité doit confirmer que le réseau municipal a la capacité de supporter les besoins en eau supplémentaires de la ferme. Si la municipalité n'est pas en mesure d'approvisionner en eau les besoins de la ferme, en cas de capacité insuffisante lors de périodes de sécheresse ou dans le cas où l'eau du réseau municipal serait contaminée et qu'un avis d'ébullition ou de non-consommation serait donné par la municipalité, l'initiateur doit présenter une autre option d'approvisionnement en eau afin de combler ses besoins en eau. Advenant que l'initiateur déciderait de s'alimenter à partir d'eau de surface, l'initiateur devra décrire la méthode qui sera employée ainsi que le ou les cours d'eau qui pourraient être sélectionnés pour ce prélèvement.

- QC-52** Le Tableau 3-3 résume les besoins en eau potable pour l'alimentation du troupeau. Toutefois, la Ferme Ste-Sophie inc. utilise de l'eau potable pour d'autres usages. Par exemple, la Section 3.2.5.6 décrit la consommation d'eau potable utilisée pour le lavage des équipements de traite et d'entreposage du lait. Afin d'être plus juste sur la consommation en eau potable du projet, le tableau devra être modifié de sorte à intégrer la consommation d'eau actuelle et projetée reliée aux autres usages que l'alimentation du troupeau.

## 4. ANALYSE DES IMPACTS DU PROJET

- QC-53** Étant donné que des mesures d'atténuation se retrouvent dans la Section 4.3, mais sont absentes du Tableau 4-4, et vice-versa, et que d'autres mesures sont présentées à l'Annexe 7 (Programme préliminaire de surveillance et de suivi) et à l'Annexe 9 (Évaluation des émissions de gaz à effet de serre), veuillez produire un tableau présentant toutes les mesures d'atténuation citées dans l'étude d'impact et qui seront appliquées lors de la réalisation du projet. Veuillez également y ajouter les nouvelles mesures d'atténuation qui sont demandées dans les questions suivantes.

**QC-54** Les mesures d'atténuation suivantes devront être appliquées à l'ensemble du projet :

- utilisation de véhicules, de machinerie et d'équipement en bon état et exempts de fuites;
- régler et entretenir convenablement les véhicules, la machinerie et les équipements;
- effectuer l'entretien des véhicules, de la machinerie et des équipements à plus de 30 m de tout plan d'eau;
- éviter de laisser les moteurs fonctionner au ralenti inutilement;
- entreposage de carburant à plus de 30 m de tout plan d'eau;
- former les travailleurs au Plan de prévention et de réponses aux urgences.

**QC-55** Dans certaines sections de l'étude (3.2.4.2 – Construction des bâtiments et autres infrastructures d'élevage, 4.3.4.2 – Air, 4.3.7.2 – Le paysage et 4.3.9 – Environnement sonore), l'éloignement des futurs bâtiments d'élevage et des structures d'entreposage du lisier projetées par rapport au PU et à la route est souligné pour démontrer que les impacts du projet sont moindres. Cette affirmation manque toutefois d'appui et paraît plus ou moins véridique.

Si l'on se fie à la Figure 3-3 de l'étude, on constate que la zone prévue pour la construction des bâtiments d'élevage s'approche en fait du PU. L'étude mentionne à la Section 3.2.4.2 que le positionnement de chaque bâtiment n'est pas définitif, mais qu'ils seront tous situés à l'intérieur de la zone identifiée à la figure 3-3. Il y a donc un potentiel réel que les bâtiments d'élevage se rapprochent du PU et non qu'ils s'en éloignent.

Pour ce qui est des structures d'entreposage du lisier, il est faux de dire qu'elles s'éloignent du PU. La figure 3-3 démontre que la zone prévue pour leur construction sera à l'est des structures existantes et donc plus près du PU. Le raisonnement décrit à la Section 4.3.4.2 est difficile à suivre.

À plusieurs égards, ces sections de l'étude ne rencontrent pas le niveau de précision et de nuances auquel on peut s'attendre en vertu du point 4.1 de la partie I de la Directive. Les figures 3-2 et 3-3 ne permettent pas de visualiser adéquatement le positionnement du projet par rapport au PU.

L'initiateur devra préciser et modifier les passages qui décrivent le positionnement du projet par rapport au PU et à la route aux Sections 4.3.4.2, 4.3.7.2 et 4.3.9 de l'étude. Pour ce faire, il devra notamment fournir les distances en mètres qui permettront de réellement comprendre le positionnement du projet par rapport aux éléments du milieu qui l'entoure (PU, route, habitations, etc.). Les figures 3-2 et 3-3 devront également être modifiées pour que ces mêmes distances y soient visibles.

## 4.1 Méthode d'évaluation des impacts

**QC-56** L'évaluation des impacts du projet doit être réalisée sur l'ensemble du projet, incluant le cheptel actuel et les opérations de culture. À terme, c'est l'impact des effets cumulatifs de l'ensemble des activités de la ferme qu'il faut évaluer. En effet, à la page 62, il est indiqué que les impacts liés aux opérations de culture ne sont pas analysés étant donné qu'il s'agit de terres déjà cultivées par Ferme Ste-Sophie inc. ou par d'autres producteurs, dans le cas de terres qui pourront être potentiellement acquises. Il faut cependant tenir compte du fait que les terres des autres producteurs ne sont pas nécessairement cultivées de la même façon que la Ferme Ste-Sophie inc. L'initiateur doit donc évaluer les impacts potentiels d'un changement cultural lors de l'acquisition d'autres terres qui sont cultivées différemment.

### 4.3.1 Eaux de surface

**QC-57** L'initiateur doit préciser son approche actuelle et projetée concernant la conservation des bandes riveraines. Il doit, à ce titre, détailler la superficie totale actuellement conservée et les mesures de protection qui seront appliquées sur les terres requises pour l'augmentation du cheptel. Par exemple, est-ce que vous réduirez la bande riveraine au minimum ou est-ce que vous allez conserver la bande riveraine telle quelle lors de son acquisition?

#### 4.3.1.1 Eaux de surface – Phase de construction des infrastructures

**QC-58** La mesure « Des barrières à sédiments ou des bassins de sédimentation seront mis en place au besoin » doit être remplacée par la mesure suivante : Des barrières à sédiments ou des bassins de sédimentation seront mis en place.

**QC-59** Fournir une description du contenu de la trousse d'intervention d'urgence.

#### 4.3.1.2 Eaux de surface – Phase d'exploitation

**QC-60** Après l'inspection prévue l'année suivant l'aménagement des ouvrages de stockage, à quelle fréquence l'initiateur prévoit inspecter l'étanchéité de ses ouvrages de stockage et de ses infrastructures d'élevage?

**QC-61** La mesure « Suivi de l'étanchéité des infrastructures dans l'année suivant la construction d'une nouvelle structure étanche par un ingénieur » figure à la Section 2.4 du Programme préliminaire de surveillance et de suivi, mais n'est pas mentionnée à la Section 4.3 ou au Tableau 4-4. Veuillez nous confirmer que cette mesure d'atténuation sera effectivement appliquée.

**QC-62** À la page 67, veuillez spécifier ce qui constitue une surface non utilisée dans la mesure d'atténuation « Les surfaces non utilisées seront ensemencées à la fin des travaux ». Par ailleurs, des espèces indigènes devront être sélectionnées pour l'ensemencement.

- QC-63** Au Tableau 4-4 (Principaux impacts du projet et les mesures d'atténuation), il est indiqué qu'il y aura le maintien d'un empierrement au pied des murs des bâtiments et qu'un maintien d'une bande riveraine de 10 m sera réalisé en bordure des fossés de drainage. À la Section 4.3.1.1 ainsi qu'au Tableau 1-2 du Programme préliminaire de surveillance et de suivi, on parle plutôt d'une bande riveraine de 3 m. Veuillez nous indiquer quelle sera finalement la largeur de bande riveraine qui sera respectée lors de la réalisation du projet.
- QC-64** Dans les mesures d'atténuation, il serait opportun d'ajouter les éléments suivants :
- suivi régulier du Plan d'accompagnement agroenvironnemental (PAA) et réalisation des actions recommandées;
  - respect des bandes riveraines réglementaires;
  - intégration de différentes mesures visant à limiter les pertes de sol et d'éléments nutritifs : par exemple, la mise en place de cultures de couverture ou de cultures intercalaires, la diversification de la rotation des cultures, la mise en place d'ouvrages hydroagricoles, la végétalisation ou l'élargissement des bandes riveraines dans les secteurs plus à risques, l'aménagement de haies brise-vent, le fractionnement des doses d'épandage, etc.

#### **4.3.2.2 Eaux souterraines – Phase d'exploitation**

- QC-65** Cette section doit comprendre une analyse des impacts pour les puits privés et publics d'eau potable situés dans les champs présentement utilisés ou qui seront utilisés par la Ferme Ste-Sophie inc.. Cette analyse doit comprendre les mesures de protection mises en place par l'initiateur, dont les rayons de protection à respecter pour l'épandage (indiquer la distance) et comment l'initiateur s'assure de leur respect. Par exemple, l'identification sur les plans de champs des rayons de protection des puits et la présence sur le terrain de repères physiques délimitant le rayon de protection des puits peuvent être des mesures à préconiser.
- QC-66** L'initiateur conclut que les impacts sur les eaux souterraines ne sont pas significatifs compte tenu de la faible intensité, de l'étendue ponctuelle et de la longue durée des impacts résiduels. En appui à cette conclusion, l'initiateur mentionne que l'eau potable provient du réseau d'aqueduc municipal qui est, par ailleurs, son unique source d'eau. Cette information est insuffisante pour mesurer les impacts à terme du projet sur les eaux souterraines et la capacité des infrastructures municipales à répondre à la demande. Il est difficile de comprendre le raisonnement qui a permis de déterminer et évaluer ces impacts. Cette section ne semble donc pas correspondre aux attentes énoncées au point 4.1 de la partie I de la directive.

Pour y remédier, l'initiateur devra obtenir et fournir de l'information sur la capacité des puits ainsi que sur la consommation actuelle de la Municipalité (quantité d'eau disponible et utilisée en mètres cubes, qualité et entretien des infrastructures, capacité des équipements à répondre à une hausse du débit journalier, capacité du système de traitement et du réservoir, etc.). Ces renseignements minimaux lui permettront d'évaluer l'impact des besoins du projet, décrits à la Section 3.2.5.11, sur le milieu récepteur, en l'occurrence la Municipalité et ses installations. L'initiateur a actuellement une consommation d'eau journalière maximale de 69 m<sup>3</sup>/jour et prévoit qu'elle pourrait s'élever à 279,9 m<sup>3</sup>/jour au terme du projet. Une telle augmentation de la demande peut avoir un impact important pour une municipalité de cette taille et il faut donc que l'étude aborde de manière plus précise cet élément. Par ailleurs, il est à noter qu'une demande pour augmenter les capacités en eau de la Municipalité afin de tenir compte d'une hausse des besoins reliée à un usage industriel-commercial n'est pas admissible au Programme d'infrastructures municipales d'eau (PRIMEAU). Par conséquent, si la Municipalité doit réaliser des travaux de construction, de réfection ou d'agrandissement de ses infrastructures d'eau potable pour permettre au projet de voir le jour, elle ne pourra pas bénéficier des aides financières prévues à ce programme.

Compte tenu des impacts potentiels sur les infrastructures municipales et les moyens de financement, l'initiateur devra également démontrer que la Municipalité est consciente de cette situation. La lettre d'appui de la Municipalité fournie à l'Annexe 5 n'est pas explicite à cet effet. Il serait pertinent que l'initiateur fournisse une lettre en provenance de la Municipalité qui serait plus spécifique sur ce point.

#### **4.3.3.2 Sol – Phase d'exploitation**

**QC-67** Il serait pertinent d'étayer davantage sur les risques de compaction des sols liés à l'augmentation des opérations d'épandage ainsi que les mesures d'atténuation à envisager afin de limiter ces risques.

**QC-68** Il serait pertinent d'ajouter les mesures d'atténuation suivantes :

- suivi régulier du PAA et la réalisation des actions recommandées;
- intégration de différentes mesures permettant d'améliorer et maintenir la santé des sols : par exemple, mise en place de cultures de couverture ou de cultures intercalaires, diversification de la rotation des cultures, mise en place d'ouvrages hydroagricoles, aménagement de haies brise-vent, contrôle de la compaction (particulièrement durant l'épandage du lisier), etc.

#### 4.3.4 Air

**QC-69** En ce qui concerne la description des impacts potentiels sur la qualité de l'air, les mesures d'atténuation proposées liées à la gestion des odeurs en zone agricole sont peu suffisantes ou convaincantes compte tenu de la proximité du PU et de certaines résidences, dont le nombre et les distances devraient être mieux décrits et cartographiés dans la section traitant du milieu récepteur. Aucune analyse des impacts potentiels ni aucune mesure de cohabitation ne sont envisagées en lien avec les opérations d'épandage qui auront augmenté de façon significative en phase d'exploitation.

L'étude d'impact préconise l'utilisation d'un chemin de ferme privé permettant à la circulation des véhicules lourds et à la machinerie agricole d'éviter le PU de la Municipalité lors des travaux aux champs. Cette avenue constitue un avantage certain du projet ainsi qu'une mesure d'atténuation adéquate. Toutefois, les inconvénients potentiels reliés à la gestion des odeurs en raison de l'ampleur du projet, des infrastructures projetées sur le site principal (bâtiment d'élevage et trois structures d'entreposage de lisier) à proximité du milieu bâti pourraient demeurer significatives en termes d'impact sur la qualité de vie des citoyens. Il ne faut pas perdre de vue que le choix d'implanter des structures de stockage sur un même site ainsi que les opérations récurrentes de brassage de lisier entraîneront l'émission d'odeurs sur des périodes plus ou moins longues. C'est la raison pour laquelle nous sommes d'avis que les mesures d'atténuation prévues à la Section 4.3.4.2 du rapport devraient être bonifiées afin de s'assurer d'une meilleure acceptabilité sociale du projet.

Plusieurs mesures facilement applicables pourraient être mises en place, par exemple : avertir les voisins lors des périodes d'épandage intensif, réaliser les activités de brassage des fosses à des moments moins propices à la dispersion des odeurs, limiter l'épandage les fins de semaine ou encore, retarder l'épandage des déjections animales lors de conditions météorologiques propices aux odeurs. Nous aimerions que l'initiateur propose également d'autres mesures qui permettraient de réduire davantage les inconvénients liés aux odeurs. En effet, nous croyons qu'il est fortement pertinent d'élaborer des mesures particulières relatives à la gestion des odeurs puisque le projet soumis présente un non-respect des distances séparatrices.

##### 4.3.4.1 Air – Phase de construction

**QC-70** Puisque les sols superficiels seront mis en pile sur le terrain à la suite de leur excavation, nous recommandons de couvrir ces piles de sols à l'aide d'une toile ou d'une membrane afin de limiter l'érosion éolienne.

**QC-71** Comme mesure d'atténuation concernant les activités de camionnage, l'initiateur prévoit limiter la vitesse des camions. Veuillez détailler comment l'initiateur veillera à l'application de cette mesure.

- QC-72** Préciser le type d'abat poussière qui pourra être utilisé éventuellement. Veuillez noter que les sels chlorurés hygroscopiques solides ne devraient pas être utilisés à l'intérieur d'une bande de 20 m de tous milieux hydriques ou humides.

#### 4.3.4.2 Air – Phase d'exploitation

- QC-73** Au Tableau 4-4 (Principaux impacts du projet et les mesures d'atténuation) ainsi qu'au Tableau 1-2 du Programme préliminaire de surveillance et de suivi, il est indiqué que l'incorporation du lisier au sol sera réalisée dans les 48 heures lorsque possible. À la Section 4.3.4.2 et à l'Annexe 9 (Évaluation des émissions de gaz à effet de serre), on parle plutôt d'un délai de 24 heures. Veuillez nous indiquer quel sera finalement le délai privilégié pour l'incorporation du lisier au sol lors de la réalisation du projet.

- QC-74** À la page 69, l'initiateur indique qu'aucun PU n'est traversé actuellement par les camions nécessaires à l'entreprise. Est-ce que ça sera le cas lorsque le projet aura atteint sa capacité maximale, notamment à l'égard des terres en cultures qui seront utilisées dans le futur?

- QC-75** L'initiateur de projet mentionne qu'il n'est pas prévu de mettre en place des haies brise-vent comme mesure d'atténuation. Les raisons invoquées sont discutables et décrites de façon plutôt défavorable dans le rapport, sans être appuyées par des sources fiables. Pourtant, les haies brise-vent sont reconnues par les producteurs agricoles, le milieu municipal et le ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation du Québec (MAPAQ) qui les a officiellement accréditées pour leur prise en compte dans le calcul des distances séparatrices et la réduction des odeurs. Bien implantée, une haie brise-vent peut notamment améliorer l'intégration des installations d'élevage dans leur environnement, favoriser l'acceptabilité sociale des activités d'élevage et la filtration naturelle de l'air près des bâtiments agricoles, participer à la lutte contre les changements climatiques et contribuer au rendement énergétique positif des bâtiments d'élevage<sup>1</sup>. Tout au moins, on pourrait envisager de les implanter autour des structures d'entreposage et des silos afin d'atténuer les odeurs ainsi que le bruit.

Parmi les raisons invoquées, l'initiateur de projet fait valoir les délais importants (10 à 12 années) avant qu'une haie brise-vent puisse arriver à maturité et atteindre un niveau d'efficacité acceptable. Bien que cette affirmation soit vraie, il ne faut pas perdre de vue qu'une telle mesure doit être envisagée à long terme et que les effets bénéfiques finiront par être à l'avantage du projet du point de vue environnemental, des paysages et de la cohabitation harmonieuse. Par ailleurs, l'étude d'impact mentionne que les haies brise-vent pourraient causer une interférence avec la ventilation des bâtiments. Il serait opportun de connaître le type de ventilation envisagée dans le cadre du projet, c'est-à-dire naturelle ou mécanique.

---

<sup>1</sup> MAPAQ (2015). Écrans brise-vent et réduction des odeurs : leur prise en compte dans le calcul des distances séparatrices (paramètre F)

Mentionnons que des projets comparables en région ont prévu l'emploi de haies brise-vent en plus d'aller au-delà des distances séparatrices requises en vertu de la réglementation municipale. Ces approches reçoivent toujours un accueil favorable de la part des groupes de citoyens, en plus de faire la démonstration que les audiences publiques contribuent à une saine cohabitation en milieu agricole. Ces démarches et ces actions permettent de maintenir une image positive des projets de développement agricole dans les milieux de vie.

#### 4.3.5 Flore

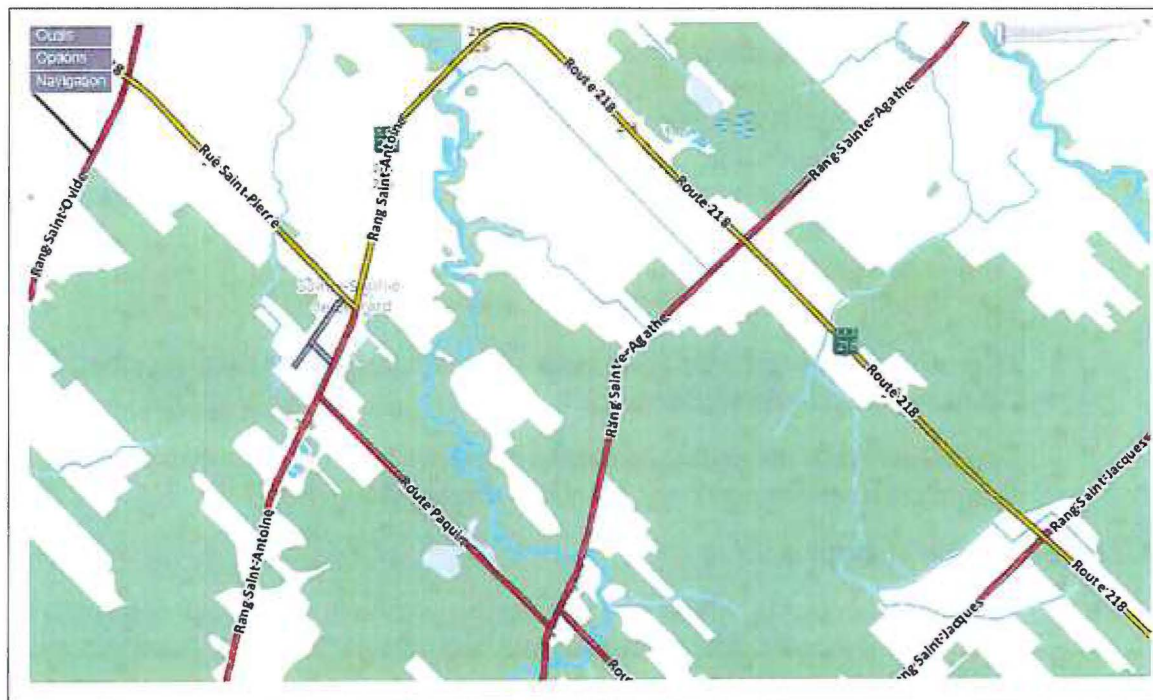
- QC-76** Quelles mesures l'initiateur de projet compte mettre en place afin de contrôler la présence et la propagation d'espèces exotiques envahissantes (EEE) lors des travaux de construction et d'exploitation de son projet?
- QC-77** Veuillez-vous engager à faire nettoyer la machinerie avant son arrivée sur le chantier ainsi qu'à la fin des travaux afin d'éviter l'introduction et la propagation d'EEE.

#### 4.3.8 Réseau routier

- QC-78** En page 72, modifier le texte pour ceci :

« en vertu des lois et règlements régissant le transport des véhicules lourds, notamment à ce qui a trait au réseau de camionnage en vigueur sur les routes du Québec, la route 218 est classifiée à usage restreint et la route 226 à usage interdit (sauf livraison locale) pour toute la portion sous gestion municipale (voir la figure ci-dessous) ».

Le cas échéant, que ce soit pour les fournisseurs ou la flotte de véhicules ou machinerie de l'entreprise, lorsqu'ils circulent sur un chemin public, les opérateurs de machineries agricoles et d'ensembles de véhicules agricoles de plus de 2,6 m de largeur ont des obligations spéciales à respecter pour assurer leur sécurité et celles des autres usagers de la route. Veuillez confirmer le respect de ces obligations.



**QC-79** À la page 82, au Tableau 4-4 : Principaux impacts du projet, élément réseau routier, retirer le mot rapide après le mot usure.

#### 4.3.9 Environnement sonore

**QC-80** Dans cette section, il est indiqué qu'aucune analyse de bruit n'a été effectuée par l'initiateur. Par contre, il identifie les possibles sources de bruit de l'environnement initial et projeté. On recommande à l'initiateur d'indiquer clairement la façon par laquelle il arrive à sa conclusion : « Compte tenu de l'intensité faible, de l'entendue locale et de la longue durée des impacts résiduels sur l'environnement sonore lors de chacune des phases de construction et la phase d'exploitation, ceux-ci sont jugés d'importance moyenne ».

Pour la phase construction, l'initiateur doit s'engager à respecter la méthodologie et les niveaux acoustiques inscrits dans le document « Ligne directrices relativement aux niveaux sonores provenant d'un chantier de construction ».

Pour la phase exploitation, aucune activité de mesurage sonore ne sera requise, sauf s'il y a des plaintes.

#### 4.3.10 Émissions de gaz à effet de serre

**QC-81** Selon la directive et le RÉEIE, l'initiateur de projet doit évaluer les effets possibles des changements climatiques sur son projet et sur le milieu d'implantation. L'étude d'impact ne fait aucunement mention de cet élément. Afin qu'elle puisse être jugée recevable, l'étude d'impact devra présenter cette information.

Pour information, les principaux impacts des changements climatiques pour la production animale sont <sup>2</sup> :

- l'introduction de nouvelles maladies;
- l'augmentation de la fréquence et de l'intensité des événements météorologiques extrêmes qui pourrait être dommageable pour les élevages et pour la qualité des eaux de surface;
- la sensibilité des animaux aux vagues de chaleur;
- le coût et la disponibilité des aliments et de l'eau.

Certains de ces impacts pourraient être pertinents pour l'initiateur de projet dans le contexte de sa demande.

Veillez évaluer les impacts que pourraient avoir les changements climatiques sur le projet et proposez des mesures d'adaptation.

#### 4.3.11 Économie et emploi

**QC-82** Veillez ajouter la mesure d'atténuation suivante : favoriser l'emploi de ressources locales lors de la réalisation du projet. Détaillez comment cette mesure sera appliquée.

**QC-83** À la page 75 de l'étude d'impact, il est indiqué que dix emplois à temps plein seront créés en plus de consolider ceux existants. Veillez nous indiquer combien d'employés travaillent à la ferme actuellement, incluant les membres de la famille.

**QC-84** La disparition de plusieurs fermes laitières existantes de petites ou moyennes tailles, nécessaire à la mise en disponibilité du quota laitier requis pour le projet de Ferme Ste-Sophie inc., pourrait occasionner des pertes d'emplois qui seront probablement supérieures aux nouveaux emplois créés sur cette ferme. Nous aimerions que l'initiateur évalue cet impact.

#### 4.4.3 Synthèse des engagements

**QC-85** Dans le Tableau 4-3, il est indiqué que l'information du public sur l'avancement du projet et sur les stratégies d'épandage sera réalisée préalablement à la réalisation des étapes 2 et 3. Veillez spécifier ce que vous entendez par les étapes 2 et 3? Est-ce qu'il s'agit des phases décrites à la page 53? Veillez également confirmer que la publication sera envoyée au journal local de la municipalité de Sainte-Sophie-de-Lévrard et non à celle de Sainte-Françoise. Il est aussi indiqué à ce tableau qu'une publication aura lieu avant l'étape 2 et avant l'étape 3. À quel moment aura lieu la troisième publication? L'initiateur a-t-il également envisagé de tenir des séances publiques afin que la population puisse lui faire part de ses commentaires pendant la période de développement du projet?

---

<sup>2</sup> Ouranos (2015). Vers l'adaptation. Synthèse des connaissances sur les changements climatiques au Québec. partie 2 : Vulnérabilités, impacts et adaptation aux changements climatiques. Édition 2015. Montréal, Québec : Ouranos, 234 pages.

## **ANNEXE 2 – ROSE DES VENTS**

- QC-86** Il serait intéressant que l'initiateur transpose les roses des vents (printemps-été-automne) sur une figure montrant le lieu d'élevage et le PU.

## **ANNEXE 3 – PLAN AGROENVIRONNEMENTAL DE FERTILISATION**

- QC-87** La lecture du projet de Plan agroenvironnemental de fertilisation (PAEF) 2018 déposé dans le cadre de l'étude d'impact sur l'environnement permet de constater que ce dernier n'est pas optimal et présente peu de mesures permettant de diminuer les risques d'atteinte à la santé des sols ainsi qu'à la qualité de l'eau. Par exemple, on préconise la culture du maïs d'ensilage sur une période de trois à quatre années consécutives sans envisager de rotation. De plus, le projet prévoit des opérations d'épandage se traduisant par des volumes relativement élevés de 50 m<sup>3</sup> à l'hectare durant l'automne, une période jugée à risque. Cette situation peut générer des pertes d'éléments nutritifs dans l'environnement et l'augmentation des risques de compaction. Les mesures suggérées pour la Section 4.3.1.2 de l'étude d'impact permettraient de démontrer une préoccupation plus affirmée à l'endroit d'une agriculture durable.

Fait à souligner : contrairement à ce qui est mentionné à la Section 6.2 du PAEF, à l'effet que le volume de déjections animales épandues à partir du 1<sup>er</sup> octobre devra être inférieur à 35 % du volume annuel produit par le lieu d'élevage, on retrouve à la page 3 du document synthèse, à la section Sommaire des engrais organiques par période d'application, un pourcentage de volume prévu qui sera plutôt de 43,4 % épandu à l'automne.

Par ailleurs, le projet de PAEF 2018 devrait normalement être signé par un agronome agréé.

## **ANNEXE 7 – PROGRAMME PRÉLIMINAIRE DE SURVEILLANCE ET DE SUIVI**

- QC-88** Fournir le Plan de prévention et de réponses aux urgences. Ce dernier est mentionné aux Tableaux 4-3 et 4-4 ainsi qu'à l'Annexe 7 (Programme préliminaire de surveillance et de suivi environnemental – Plan d'intervention des mesures d'urgence).
- QC-89** Aucun suivi des eaux souterraines n'est inclus au programme de suivi. Est-ce qu'une fuite de lisiers provenant des équipements d'entreposage pourrait avoir un impact sur la qualité de ces eaux? L'initiateur doit l'inclure dans son suivi ou en justifier l'absence.
- QC-90** Lors de la mise à jour du plan d'intervention et de suivi, l'initiateur devra préciser les personnes responsables pour chacune des mesures prévues. L'initiateur doit également s'engager à fournir le plan de surveillance et de suivi final lors de la demande de certificat d'autorisation.

- QC-91** L'initiateur devra mettre en place les premières mesures en cas d'urgence et contacter des ressources externes si nécessaire autres que le MDDELCC. Au Québec, les municipalités sont responsables de la protection des citoyens et des biens qui se trouvent sur leur territoire. Selon l'article 21 de la LQE, quiconque est responsable de la présence accidentelle d'un contaminant dans l'environnement, notamment un déversement, une fuite, un rejet hors norme, etc. doit en aviser le ministre sans délai, notamment en contactant Urgence-Environnement. À ce moment, certaines informations pourront être demandées. Pour plus de renseignements, consultez le dépliant d'Urgence-Environnement disponible en ligne à l'adresse suivante :

[http://www.mddelcc.gouv.qc.ca/ministere/urgence\\_environnement/Depliant-urgence.pdf](http://www.mddelcc.gouv.qc.ca/ministere/urgence_environnement/Depliant-urgence.pdf).

Urgence-Environnement pourra agir en soutien aux équipes d'intervention locales, la direction des travaux n'est pas sous sa responsabilité. Ces éléments devront être intégrés dans le plan de surveillance et de suivi final.

- QC-92** L'initiateur devra prévoir des mesures visant la formation et l'information du personnel de l'entreprise concernant les mesures incluses dans le plan de surveillance et de suivi final.

Également, l'aspect santé et sécurité pourrait être intégré. À ce propos, l'Union des producteurs agricoles (UPA) et la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail (CNESST) ont créé un partenariat pour favoriser la prévention dans le secteur agricole. Ces organismes offrent du soutien (conseil et outils) aux producteurs agricoles afin d'évaluer les risques et de proposer des mesures préventives. On retrouve des informations à ce sujet aux adresses internet suivantes :

[http://www.csst.qc.ca/prevention/secteur/agriculture/Pages/acces\\_agriculture.aspx](http://www.csst.qc.ca/prevention/secteur/agriculture/Pages/acces_agriculture.aspx)

<http://www.mutuelle.upa.qc.ca/ScriptorWeb/scripto.asp?resultat=200284>

### **1.3 et 2.6 Mécanisme d'intervention**

- QC-93** Est-ce que l'installation actuelle a déjà eu à répondre à des plaintes de la communauté concernant les odeurs ou le bruit? Quelles ont alors été les mesures mises en place? Aucune mesure de mitigation n'est proposée pour le projet d'agrandissement. Même si ces préoccupations n'ont pas été soulevées lors des consultations publiques, rien ne garantit l'absence d'impact lors de l'augmentation des activités. L'initiateur doit indiquer le processus de traitement des plaintes (odeurs, le bruit, le camionnage, propreté des voies publiques, etc.) qu'il entend appliquer. Par ailleurs, il est recommandé que l'initiateur élabore une fiche type permettant de consigner l'information concernant les plaintes et leur traitement. Nous aimerions obtenir une copie de cette fiche type.

De plus, advenant des plaintes quelles mesures d'atténuation supplémentaires seront mises de l'avant par l'initiateur :

- pour les plaintes liées aux odeurs;
- pour les plaintes liées au camionnage;
- pour les plaintes liées aux nuisances sonores.

#### **1.4 Engagements et modalités relatifs à la production des rapports de surveillance**

**QC-94** L'initiateur prévoit déposer annuellement au MDDELCC et à la municipalité un rapport de surveillance. Il serait pertinent que ce rapport contienne le bilan des plaintes reçus et les mesures correctrices mises de l'avant par l'initiateur.

#### **2.5 Suivi du transport**

**QC-95** Au Tableau 2-1, est-ce possible de préciser les mois visés pour l'épandage et ceux pour les ensilages.

#### **2.7 Engagements et modalités relatifs à la production des rapports de suivi**

**QC-96** Au Tableau 2-2, ajoutez l'engagement concernant la mise à jour annuelle du Tableau de suivi 2-1 du transport lors des phases de construction et d'exploitation.

### **ANNEXE 9 – ÉVALUATION DES ÉMISSIONS DE GAZ À EFFET DE SERRE (GES)**

**QC-97** Il est mentionné que « La méthodologie utilisée dans ce document pour l'évaluation des émissions de GES a été fournie par le MDDELCC ». Toutefois, celle-ci a été transmise dans le cadre d'un autre projet. Ainsi, il importe que l'initiateur devra, pour tout autre dossier, détailler la méthodologie utilisée en y incluant toutes les hypothèses et les formules de calculs. Les sources pour chacun des facteurs d'émissions devront également être présentées. Les facteurs d'émission sont mis à jour régulièrement et l'initiateur doit s'assurer d'utiliser les données les plus récentes. Par exemple, les données du Rapport d'inventaire national (RIN) 1990-2015 ont été utilisées alors que des données du RIN 1990-2016 sont disponibles. Toutefois, il n'est pas demandé à l'initiateur de refaire les calculs d'émissions puisque les résultats obtenus avec les facteurs d'émissions applicables montrent une différence marginale sur l'estimation présentée dans l'étude.

#### **2. Calcul des émissions attribuables aux systèmes de combustion mobiles**

**QC-98** Bien que l'initiateur de projet fasse mention des principaux équipements fonctionnant au carburant fossile, il devrait fournir plus de détails sur la consommation de carburant actuelle et à venir de chacun des types d'équipements (ex. : ventilation de la consommation par type d'opération et les équipements requis par opération). Ces détails sont essentiels à l'analyse de l'évaluation des émissions de GES du projet et permettent d'identifier les mesures d'atténuation qui pourraient être applicables.

## 10. Discussions

**QC-99** L'initiateur de projet fait mention de mesures d'atténuation potentielles notamment pour les principales sources d'émissions de GES du projet : fermentation entérique, équipements mobiles et gestion des fumiers (méthane). Toutefois, aucune de ces mesures n'est présentée en détail ni retenue comme option par l'initiateur. L'initiateur présente certains arguments pour justifier les mesures non retenues : stade de recherche, équipements peu utilisés dans les fermes laitières, etc.

Ainsi, concernant le recouvrement des fosses, l'initiateur de projet devra préciser les « incertitudes techniques » mentionnées dans cette section. Si l'initiateur ne retient pas ces mesures d'atténuation, il doit expliquer et justifier les raisons de ses choix en considérant, le cas échéant, des critères économiques, techniques, sociaux et environnementaux.

De plus, l'initiateur devra également évaluer d'autres mesures d'atténuation pour la gestion du fumier (par exemple, la séparation solide-liquide) et pour les équipements mobiles (par exemple, le remplacement des équipements de combustion mobiles servant à des opérations pour lesquels des moteurs électriques existent, tels le pompage ou le brassage, ou l'usage de biodiesel).

Bien qu'il soit difficile d'estimer l'impact sur le bilan GES des mesures concernant la gestion des cultures, l'initiateur pourrait aussi les inclure dans son plan (par exemple, l'utilisation d'engrais vert).



**Karine Lessard, M. Env.**  
Chargée de projets